

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT

SMCD Secteur Sud Conventions « Redevance Spéciale » sites communautaires

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation de compétence à Monsieur le Président,

DECIDE

Article 1 : de contractualiser avec le SMCD secteur Sud pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers des cantines scolaires.

Article 2 : Les redevances annuelles s'élèvent à :

- Cantine scolaire l'Isle de Noé : 281,07 €
- Cantine scolaire Montesquiou : 281,07 €
- Cantine scolaire Bassoues : 281,07 €

Article 2 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 08 septembre 2026
Le Président
Antoine MENDES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Convention – Redevance Spéciale

ENTRE : Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur SUD 4 boulevard de l'ancienne voie ferrée ZA du Pountet 32300 MIRANDE, représenté par son Président, Francis DUPOUEY, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 6 mars 2026
Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE » d'une part,

ET : Monsieur Antoine MENDES, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne 4 Avenue Jean d'Antras 32300 MIRANDE » Ci-après dénommé « L'USAGER » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- l'application de la redevance spéciale sur la **cantine 32320 BASSOUES** pour la collecte et de traitement des déchets assimilés d'origine non domestique.
- de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement de ces déchets, conformément à :
 - . La loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,
 - . Les articles L 2224.14 et L 2333.78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - . Vu la délibération du Comité Syndical du S.M.C.D. Secteur SUD en date du 6 mars 2026,

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS EVENTUELLES DE SERVICE

La COLLECTIVITE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

La COLLECTIVITE assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères,

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes, ■ Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides, ■ Les déchets médicaux contaminés ■ Les déchets radioactifs, ■ Les déchets encombrants ou lourds ■ Les gravats, ■ Le verre ■ Les huiles de vidange... ■ Et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être présentés dans des sacs et déposés dans les containers mis à la disposition de l'USAGER par la COLLECTIVITE (à l'exclusion de tout autre usage).

Les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'USAGER.

Le remplissage des containers sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

L'USAGER devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les containers fournis par la COLLECTIVITE en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la COLLECTIVITE, résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant COLLECTIVITE, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'USAGER. Les containers présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) par la COLLECTIVITE qui en avisera l'USAGER.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par l'USAGER, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte.

Les containers ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la COLLECTIVITE.

Les produits recyclables sont mis en vrac dans les containers spécifiques prévus à cet effet. Si la qualité du tri s'avérait mauvaise, cette collecte serait supprimée et l'ensemble des déchets serait considéré comme des ordures ménagères.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une (1) fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : FREQUENCES DE COLLECTE

Les containers devront être présentés à la collecte pour 6 heures, la collecte des jours fériés sera reportée sur un jour de la semaine.

Si certaines collectes étaient supprimées pour des raisons indépendantes de notre volonté, ceci ne donnerait droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La COLLECTIVITE s'engage à réaliser la collecte des déchets présentés exclusivement dans les bacs roulants mentionnés ci-après.

Le coût du service tient compte des volumes produits et du service apporté par le syndicat. Il tient compte également du coût de la collecte et de traitement.

Le prix du container d'ordures ménagères de 770 litres s'établit à 406 euros par an pour une collecte 1 fois par semaine.

- Un coefficient de 1.5 sera appliqué pour deux collectes par semaine

- Un coefficient de 1.75 sera appliqué pour trois collectes par semaine

Ce prix est susceptible d'évoluer en fonction des coûts de collecte et de traitement de l'année N-1. Il subira la même augmentation que celle afférente à la T.E.O.M. et sera modifié par délibération du Comité Syndical du SMCD SUD.

Nombre de container(s) retenu(s) : 1

Fréquence de collecte : 1 fois par semaine

Période : 36 semaines scolaires

Redevance due au titre de l'année 2026 : $1 \times 406 \times 36/52 = 281,07$ euros

Deux cent quatre-vingt-un euros et sept centimes.

L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par virement ou règlement (chèque à l'ordre du service de gestion comptable de MIRANDE)

Le titre de recette afférent à cette redevance spéciale sera établi chaque année, **au cours du dernier trimestre** et le paiement devra être fait dans un délai d'un mois après réception.

Le comptable du Syndicat est Madame la Responsable du service de gestion comptable de MIRANDE.

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'interruption du service de collecte après notification à l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé à la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

De même, la collectivité sera immédiatement avertie en cas de v
renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du
l'USAGER.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le 09/09/2026

ID : 032-243200425-20260908-D26024-DE

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Si elle est dénoncée par l'USAGER, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect par l'USAGER, la COLLECTIVITE pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect par la COLLECTIVITE, cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de PAU ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Mirande, en deux exemplaires, le 8 avril 2026

L'USAGER

Représenté par Monsieur Antoine MENDES

Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Signature et cachet

LA COLLECTIVITE
Représentée par le Président,
Francis DUPOUEY
Signature et cachet

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE
DES DECHETS DU SECTEUR SUD
4 Bld de l'ancienne voie ferrée
32300 MIRANDE
Tél : 05 62 66 72 90
Fax : 05 62 66 54 28
smcd.sud@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le 09/09/2026



ID : 032-243200425-20260908-D26024-DE

Convention – Redevance Spéciale

ENTRE : Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur SUD 4 boulevard de l'ancienne voie ferrée ZA du Pountet 32300 MIRANDE, représenté par son Président, Francis DUPOUEY, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 6 mars 2026
Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE » d'une part,

ET : Monsieur Antoine MENDES, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne 4 Avenue Jean d'Antras 32300 MIRANDE » Ci-après dénommé « L'USAGER » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- l'application de la redevance spéciale sur la **cantine 32300 L'ISLE-DE-NOÉ** pour la collecte et de traitement des déchets assimilés d'origine non domestique.
- de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement de ces déchets, conformément à :
 - . La loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,
 - . Les articles L 2224.14 et L 2333.78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - . Vu la délibération du Comité Syndical du S.M.C.D. Secteur SUD en date du 6 mars 2026,

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS EVENTUELLES DE SERVICE

La COLLECTIVITE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

La COLLECTIVITE assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères,

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes, ■ Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides, ■ Les déchets médicaux contaminés ■ Les déchets radioactifs, ■ Les déchets encombrants ou lourds ■ Les gravats, ■ Le verre ■ Les huiles de vidange... ■ Et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être présentés dans des sacs et déposés dans les containers mis à la disposition de l'USAGER par la COLLECTIVITE (à l'exclusion de tout autre usage).

Les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'USAGER.

Le remplissage des containers sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

L'USAGER devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les containers fournis par la COLLECTIVITE en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la COLLECTIVITE ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la COLLECTIVITE, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'USAGER.

Les containers présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) par la COLLECTIVITE qui en avisera l'USAGER.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par l'USAGER, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte.

Les containers ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la COLLECTIVITE.

Les produits recyclables sont mis en vrac dans les containers spécifiques prévus à cet effet. Si la qualité du tri s'avérait mauvaise, cette collecte serait supprimée et l'ensemble des déchets serait considéré comme des ordures ménagères.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une (1) fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : FREQUENCES DE COLLECTE

Les containers devront être présentés à la collecte pour 6 heures, la collecte des jours fériés sera reportée sur un jour de la semaine.

Si certaines collectes étaient supprimées pour des raisons indépendantes de notre volonté, ceci ne donnerait droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La COLLECTIVITE s'engage à réaliser la collecte des déchets présentés exclusivement dans les bacs roulants mentionnés ci-après.

Le coût du service tient compte des volumes produits et du service apporté par le syndicat. Il tient compte également du coût de la collecte et de traitement.

Le prix du container d'ordures ménagères de 770 litres s'établit à 406 euros par an pour une collecte 1 fois par semaine.

- Un coefficient de 1.5 sera appliqué pour deux collectes par semaine

- Un coefficient de 1.75 sera appliqué pour trois collectes par semaine

Ce prix est susceptible d'évoluer en fonction des coûts de collecte et de traitement de l'année N-1. Il subira la même augmentation que celle afférente à la T.E.O.M. et sera modifié par délibération du Comité Syndical du SMCD SUD.

Nombre de container(s) retenu(s)

: 1

Fréquence de collecte

: 1 fois par semaine

Période :

: 36 semaines scolaires

Redevance due au titre de l'année 2026 : $1 \times 406 \times 36/52 = 281,07$ euros

Deux cent quatre-vingt-un euros et sept centimes.

L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par virement ou règlement (chèque à l'ordre du service de gestion comptable de MIRANDE)

Le titre de recette afférent à cette redevance spéciale sera établi chaque année, **au cours du dernier trimestre** et le paiement devra être fait dans un délai d'un mois après réception.

Le comptable du Syndicat est Madame la Responsable du service de gestion comptable de MIRANDE.

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'interruption du service de collecte après notification à l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé à la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

De même, la collectivité sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation, (vandalisme, renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'USAGER.

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de UN (1) an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Si elle est dénoncée par l'USAGER, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect par l'USAGER, la COLLECTIVITE pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'utilisateur n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect par la COLLECTIVITE, cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de PAU ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Mirande, en deux exemplaires, le 8 avril 2026

L'USAGER

Représenté par Monsieur Antoine MENDES

Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Signature et cachet

LA COLLECTIVITE
Représentée par le Président,
Francis DUPOUEY
Signature et cachet

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE
DES DECHETS DU SECTEUR SUD
4 Bd de l'ancienne voie ferrée
32300 MIRANDE
Tél : 05 62 66 72 90
Fax : 05 62 66 54 28
smed.sud@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le 09/09/2026



ID : 032-243200425-20260908-D26024-DE

Convention – Redevance Spéciale

ENTRE : Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur SUD 4 boulevard de l'ancienne voie ferrée ZA du Pountet 32300 MIRANDE, représenté par son Président, Francis DUPOUEY, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 6 mars 2026

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE » d'une part,

ET : Monsieur Antoine MENDES, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne 4 Avenue Jean d'Antras 32300 MIRANDE » Ci-après dénommé « L'USAGER » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- l'application de la redevance spéciale sur la **cantine 32320 MONTESQUIOU** pour la collecte et de traitement des déchets assimilés d'origine non domestique.
- de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement de ces déchets, conformément à :
 - . La loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,
 - . Les articles L 2224.14 et L 2333.78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - . Vu la délibération du Comité Syndical du S.M.C.D. Secteur SUD en date du 6 mars 2026,

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS EVENTUELLES DE SERVICE

La COLLECTIVITE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

La COLLECTIVITE assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères,

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes, ■ Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides, ■ Les déchets médicaux contaminés ■ Les déchets radioactifs, ■ Les déchets encombrants ou lourds ■ Les gravats, ■ Le verre ■ Les huiles de vidange... ■ Et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être présentés dans des sacs et déposés dans les containers mis à la disposition de l'USAGER par la COLLECTIVITE (à l'exclusion de tout autre usage).

Les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'USAGER.

Le remplissage des containers sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

L'USAGER devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les containers fournis par la COLLECTIVITE en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la COLLECTIVITE, résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'USAGER.

Les containers présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) par la COLLECTIVITE qui en avisera l'USAGER.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par l'USAGER, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte.

Les containers ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la COLLECTIVITE.

Les produits recyclables sont mis en vrac dans les containers spécifiques prévus à cet effet. Si la qualité du tri s'avérait mauvaise, cette collecte serait supprimée et l'ensemble des déchets serait considéré comme des ordures ménagères.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une (1) fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : FREQUENCES DE COLLECTE

Les containers devront être présentés à la collecte pour 6 heures, la collecte des jours fériés sera reportée sur un jour de la semaine.

Si certaines collectes étaient supprimées pour des raisons indépendantes de notre volonté, ceci ne donnerait droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La COLLECTIVITE s'engage à réaliser la collecte des déchets présentés exclusivement dans les bacs roulants mentionnés ci-après.

Le coût du service tient compte des volumes produits et du service apporté par le syndicat. Il tient compte également du coût de la collecte et de traitement.

Le prix du container d'ordures ménagères de 770 litres s'établit à 406 euros par an pour une collecte 1 fois par semaine.

- Un coefficient de 1.5 sera appliqué pour deux collectes par semaine

- Un coefficient de 1.75 sera appliqué pour trois collectes par semaine

Ce prix est susceptible d'évoluer en fonction des coûts de collecte et de traitement de l'année N-1. Il subira la même augmentation que celle afférente à la T.E.O.M. et sera modifié par délibération du Comité Syndical du SMCD SUD.

Nombre de container(s) retenu(s)	: 1
Fréquence de collecte	: 1 fois par semaine
Période :	: 36 semaines scolaires
Redevance due au titre de l'année 2026 : $1 \times 406 \times 36/52 = 281,07$ euros	
Deux cent quatre-vingt-un euros et sept centimes.	

L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par virement ou règlement (chèque à l'ordre du service de gestion comptable de MIRANDE)

Le titre de recette afférent à cette redevance spéciale sera établi chaque année, **au cours du dernier trimestre** et le paiement devra être fait dans un délai d'un mois après réception.

Le comptable du Syndicat est Madame la Responsable du service de gestion comptable de MIRANDE.

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'interruption du service de collecte après notification à l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé à la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

De même, la collectivité sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation, (vol, dégradation, vandalisme, renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'USAGER.

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de UN (1) an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Si elle est dénoncée par l'USAGER, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect par l'USAGER, la COLLECTIVITE pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'utilisateur n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect par la COLLECTIVITE, cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de PAU ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Mirande, en deux exemplaires, le 8 avril 2026

L'USAGER

Représenté par Monsieur Antoine MENDES

Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Signature et cachet

LA COLLECTIVITE
Représentée par le Président,
Francis DUPOUEY
Signature et cachet

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE
DES DECHETS DU SECTEUR SUD
4 Bd de l'ancienne voie ferrée
32300 MIRANDE
Tél : 05 62 66 72 90
Fax : 05 62 66 54 28
smd.sud@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le 09/09/2026



ID : 032-243200425-20260908-D26024-DE